

La présente loi  
ne doit pas  
s'appliquer  
dans certains  
cas.

2. La présente loi ne s'applique pas à une personne qui, le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1957, aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi, a établi une période de prestation saisonnière ayant pris fin au plus tard le 17 mai 1958 parce que cette personne a épuisé ses droits à prestation en l'espèce.